

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00348

Numéro SIREN : 477 181 010

Nom ou dénomination : API RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 17669

API RESTAURATION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 €uros

Siège social : 384 Rue du Général de Gaulle (59370) MONS-EN-BAROEUL

477.181.010 LILLE-METROPOLE

EXTRAITS DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2020

(...)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, décide de modifier l'article 13 des Statuts de la façon suivante :

Article 13. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent ou, à défaut de diligence, à la demande du Président en vue de la bonne administration de la Société et afin d'assurer la représentation requise.

2. – Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales.

En principe, en cas de démembrement de propriété (quelle que soit son origine), le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales et pour toutes les décisions, à l'exception de celles intéressant le changement de nationalité de la Société et de l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés ; en ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Cependant, lorsque le démembrement de propriété porte sur des actions qui font, ont fait ou feront l'objet d'un engagement de conservation au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est définitivement et strictement limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices ; conséquemment, le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions collectives. En une telle occurrence et sauf à ce que les actions concernées puissent être autrement identifiées, une mention de la restriction du droit de vote sera portée au Registre des Mouvements de Titres et sur les comptes individuels des associés concernés.

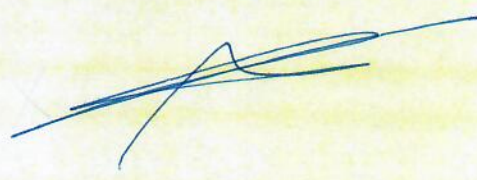
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales et disposent du même droit d'information.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

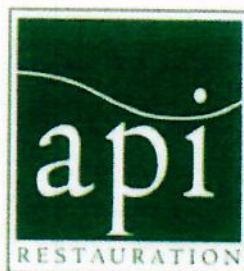
(...)

= COPIE CERTIFIEE CONFORME =

Extrait
certifié conforme



M. Damien DEBOSQUE,
Président du Directoire.



API RESTAURATION



**SOCIETE ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.000.000 €EUROS**



**384 Rue du Général de Gaulle
(59370) MONS-EN-BAROEUL**

477.181.010 RCS LILLE METROPOLE



STATUTS MIS A JOUR



*(Modification de l'article 13
par l'Assemblée Générale du 24 Octobre 2020)*



TITRE - I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société API a été constituée suivant acte authentique en date à ROUBAIX du 6 OCTOBRE 1971, enregistré à ROUBAIX SUD le 21 OCTOBRE 1971, bordereau 501, numéro 6, extrait 1514, sous la forme de société anonyme régie par un conseil d'administration.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales instituées par les lois du 30 DECEMBRE 1981, du 3 JANVIER 1983, du 30 AVRIL 1983, du 1^{er} MARS 1984 et des textes subséquents, par délibération des actionnaires en date du 18 JANVIER 1985.

Par délibération en date du 28 DECEMBRE 2000, les actionnaires ont opté pour la formule à directoire et conseil de surveillance régie par le nouveau Code du Commerce et notamment par les dispositions des articles L.225.57 et L.225.93 et le décret du 23 MARS 1967.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la gestion de restaurants d'entreprises, d'établissements scolaires, de foyers de personnes âgées et de centres hospitaliers et l'exploitation de toutes formes de restauration publique ou privée,
- l'approvisionnement des collectivités et des restaurants, dans tous leurs besoins de denrées,
- l'activité de traiteur et la fourniture de repas préparés,
- la location et la vente de matériels destinés aux restaurants d'entreprises et aux collectivités,
- l'étude d'implantation de restaurants.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : API RESTAURATION.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", suivie des mots "à directoire et conseil de surveillance".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONS EN BAROEUL (59370) 384 Rue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE - II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de...	220 000 F
2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DECEMBRE 1972, le capital a été augmenté d'une somme de... par l'émission de 650 actions de 500 Francs de numéraire	330 000 F
3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 FEVRIER 1998, il a été décidé : - l'augmentation du capital d'une somme de... par incorporation de réserves,	75 000 F
- l'augmentation à nouveau du capital d'une somme de... par incorporation de réserves	4 375 000 F
4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 DECEMBRE 2000, le capital a été augmenté d'une somme de... par incorporation de réserves	1 559 570 F
TOTAL	<u>6 559 570 F</u>

Soit : 1.000.000 d'€uros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 d'€uros ; il est divisé en 1.000.000 actions de 1 €uro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du directoire, dans le délai de CINQ ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

Leur cession s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III -

1) Toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

2) La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

3) Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4) Si l'agrément est refusé et que le cessionnaire proposé n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à la liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent ou, à défaut de diligence, à la demande du Président en vue de la bonne administration de la Société et afin d'assurer la représentation requise.

2. – Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales.

En principe, en cas de démembrement de propriété (quelle que soit son origine), le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales et pour toutes les décisions, à l'exception de celles intéressant le changement de nationalité de la Société et de l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés ; en ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Cependant, lorsque le démembrement de propriété porte sur des actions qui font, ont fait ou feront l'objet d'un engagement de conservation au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est définitivement et strictement limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices ; conséquemment, le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions collectives. En une telle occurrence et sauf à ce que les actions concernées puissent être autrement identifiées, une mention de la restriction du droit de vote sera portée au Registre des Mouvements de Titres et sur les comptes individuels des associés concernés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales et disposent du même droit d'information.

TITRE - III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section I - DIRECTOIRE

Article 14 – COMPOSITION – REMUNERATION – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

14-1 – La société est administrée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance ; le directoire est composé, en vertu des dispositions légales en vigueur, de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont des personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de président.

Toutefois, si le capital social est, ou devient inférieur à 150.000 euros, un directeur général unique peut être nommé au lieu et place du directoire ; le directeur général unique est une personne physique. Il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

14-2 – La durée des fonctions des membres du directoire ou du directeur général unique est de SIX ANNEES, elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout membre du directoire est rééligible.

14-3 – Les membres du directoire ou le directeur général unique sont révocables par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

14-4 – Au cas où un siège serait vacant, le conseil de surveillance doit le pouvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce de procéder à cette nomination à titre provisoire.

14-5 – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du directoire ou du directeur général unique, est fixée à 70 ans.

14-6 – Le membre du directoire ou le directeur général unique, atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office, à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, qui prendra acte de cette démission, et nommera, le cas échéant, un remplaçant.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

14-7 – Les membres du directoire ou le directeur général unique, doivent satisfaire aux conditions fixées par la Loi, s'agissant du cumul des mandats, des incompatibilités ou interdictions.

14-8 – L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire ou du directeur général unique.

Article 15 – DELIBERATIONS – PROCES VERBAUX

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président, au lieu fixé par ce dernier ; toutefois chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, ou encore, en cas d'urgence.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres désignent un président de séance.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou enliassés dans ce registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

Article 16 - POUVOIRS

Le directoire assure collégialement l'administration et la direction générale de la société ainsi que les attributions que lui confient spécialement les textes en vigueur.

Dans les rapports internes et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le directoire doit obtenir l'autorisation du conseil de surveillance pour l'accomplissement des opérations suivantes :

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en cause avait connaissance que l'acte concerné dépassait le cadre de cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu de circonstances.

Toutefois, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance.

Le directoire présente un rapport au conseil de surveillance au moins une fois par trimestre. Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, il présente à ce même conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le conseil de surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, dont chacun porte alors le titre de directeur général.

Les dispositions limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du directoire autorisé à représenter la société, conformément aux stipulations ci-dessus prévues.

Section II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

17-1 – Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sauf la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

17-2 – Au cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de SIX ANNEES. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Si un siège de membre devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux membres en fonctions, le directoire ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations de membres faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à 99 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office, à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

17-3 – Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

17-4 – Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions au directoire.

Article 18 – BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat. Le président et le vice-président sont obligatoirement des personnes physiques. Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

La limite d'âge pour les fonctions de président et de vice-président est fixée à 99 ans.

Président et vice-président sont rééligibles.

Ils sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président et le vice-président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Article 19 – DELIBERATIONS – PROCES VERBAUX – QUORUM - MAJORITE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre, en vue d'entendre le rapport du directoire, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité. Toutefois, et sauf décision contraire du conseil de surveillance, les réunions trimestrielles visées à l'alinéa qui précède, ont lieu au siège social, sans convocation spéciale, aux jours et heures préalablement arrêtés par le conseil de surveillance et dûment notifiés à chacun de ses membres.

Les séances sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en cas d'absence, par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires. Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membre du conseil.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20-1 – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ou le directeur général unique.

En outre, et par disposition légale impérative, les cautions, avals ou garanties, les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés sont nécessairement soumis à son autorisation, même à l'égard des tiers.

Toutefois, le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à s'engager au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement un montant au delà duquel l'acte ne pourra pas être conclu.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Les autorisations prévues à l'alinéa précédent peuvent être données pour un an, sauf à être renouvelées d'année en année, quelle que soit la durée des engagements.

Toutefois, ces limites, annuelles et unitaires, peuvent ne pas s'appliquer aux cautions, avals ou garanties accordés au profit des administrations fiscales et douanières, le directoire étant spécialement autorisé à les donner sans aucune limitation.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

20-2 – A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Nouveau Code du Commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 21 – REMUNERATION DES MEMBRES ET DES CHARGES DE MISSION

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est porté aux charges d'exploitation et est réparti entre ses membres comme bon lui semble.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées au présent article, à l'exception du président du conseil de surveillance qui peut être rémunéré.

Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions conclues entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE - IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX EXERCICES ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE - V

ASSEMBLEE GENERALES

Article 24 – DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales. Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Article 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

25-1 – Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou encore par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un vingtième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce de lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

25-2 – La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou non et mentionne le lieux de réunion.

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la date de réunion.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

25-3 – A compter de la communication des documents d'information prévus en cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent poser par écrit des questions au directoire qui est tenu de répondre au cours de la prochaine assemblée.

Article 26 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

Article 27 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION NOMBRE DE VOIX

27-1 – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne droit à une voix.

27-2 – Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire ou un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les conditions d'obtention et les mentions sont fixées par décret ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Article 28 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance, et, à défaut, par l'un des membres de ce conseil délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 30 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil de surveillance ou son délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

31-1 – L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance ;
- b) nommer les commissaires aux comptes ;
- c) donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du conseil de surveillance ;
- d) statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et les dirigeants ;
- e) fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;
- f) fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- g) statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

- h) affecter les résultats ;
- i) et, d'une manière générale, conférer au directoire les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

31-2 – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET AUX ASSEMBLEES SPECIALES

32-1 – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

32-2 – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

32-3 – S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire ; elles délibèrent valablement si le quorum de la moitié des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits est réuni sur première convocation, et du quart, sur la seconde ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier SEPTEMBRE et finit le trente et un AOUT de chaque année.

Article 34 – COMPTES ANNUELS

IL est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus après la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

35- 1 – Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, est-il prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

35-2 – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil de surveillance pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Il peut être tenu compte du report à nouveau bénéficiaire pour la distribution de tels acomptes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son compte d'inscription.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Article 36 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La décision de la dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 39 - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à propos de la validité de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à un tribunal arbitral.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

